

GE_GERICHTE ATAS/51/2017 vom 23. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_51_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/51/2017 du 23 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/51/2017 del 23 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF; RS J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. Au niveau fédéral, la LAFam et l'ordonnance du Conseil fédéral sur les allocations familiales du 31 octobre 2007 - entrée en vigueur le 1er janvier 2009 - (OAFam; RS 836.21) sont applicables, étant précisé qu'aux termes de l'art. 1 LAFam, la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'applique également, à moins que la LAFam n'y déroge. b. Sont également applicables, au niveau cantonal, la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF; RS GE J 5 10), ainsi que le règlement

A/2460/2016 - 8/13 - d'exécution de ladite loi, en vigueur depuis le 1er janvier 2009 (RAF; RS GE J 5 10.01). Conformément à l'art. 2B LAF, les prestations sont régies par la LAF et ses dispositions d'exécution, ainsi que par la LAFam, la LPGA et la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoient.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 28A al. 1 LAF et 22 LAFam).

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à une allocation de formation professionnelle pour sa fille E_____, pour la période du 1er juillet 2013 au 30 mars 2015, l'intimée ayant alloué au recourant des prestations dès le 1er avril 2015.

E. 5

a. Selon l'art. 19 de la loi sur les allocations familiales (LAFam; RS 836.2), les personnes obligatoirement assurées dans l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative. Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux art. 3 et 5 de la loi. L'art. 7 al. 2 LAFam n'est pas applicable. Elles relèvent du canton dans lequel elles sont domiciliées (al. 1). Le droit aux allocations familiales n'est accordé

que si le revenu imposable est égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI n'est perçue (al. 2). L'art. 3 LAFam prévoit que les allocations familiales comprennent : a. l'allocation pour enfant; elle est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de celui-ci, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPGA), l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans ; b. l'allocation de formation professionnelle; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation. Selon l'art. 5 LAFam l'allocation pour enfant s'élève à 200 fr. par mois au minimum (al. 1). L'allocation de formation professionnelle s'élève à 250 fr. par mois au minimum (al. 2). b. Selon le rapport complémentaire de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 8 septembre 2004 sur l'initiative parlementaire Prestations familiales, les allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative continuent d'être réglées par les cantons. Les montants des allocations sont les mêmes que ceux pour les personnes exerçant une activité lucrative. Les cantons peuvent introduire une limite de revenu, mais celle-ci ne doit toutefois pas être inférieure à celle fixée dans la LAFam. Ils peuvent aussi établir d'autres conditions, par exemple exclure du droit aux allocations les enfants pour lesquels une rente pour enfant ou une rente d'orphelin est déjà versée. Les cantons peuvent ici développer des solutions différenciées dans le cadre de leur politique sociale (Rapport de la Commission, FF 2004 p. 6482).

A/2460/2016 - 9/13 -

E. 6

L'art. 2 LAF, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2009, définit le cercle des personnes assujetties à la loi. Il prévoit que sont notamment soumises à la loi les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la LAVS (let. e). Selon l'art. 3 al. 1 let. a et al. 4 LAF, une personne assujettie à la présente loi peut bénéficier des prestations pour les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du code civil (al. 1 let. a) et les personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des prestations aux conditions énumérées aux alinéas précités, pour autant que l'enfant soit domicilié en Suisse (al. 4). Selon l'art. 7A LAF, l'allocation de formation professionnelle est une prestation mensuelle; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. L'allocation de formation professionnelle est de CHF 400.- par mois (art. 8 al. 3 LAF). Pour le troisième enfant donnant droit aux allocations et chacun des enfants suivants les montants figurant aux alinéas 2 et 3 sont augmentés de CHF 100.- (art.

E. 8

En l'occurrence, le recourant prétend à l'octroi de prestations entre le 1er juillet 2013 et le 30 mars 2015. L'intimée considère que la période du 1er juillet au 30 septembre 2013 sort de l'objet du litige et que celle du 1er octobre 2013 au 30 novembre 2014 ne donne lieu à aucune prestation, E_____ n'étant pas domiciliée en Suisse durant ce laps de temps. En revanche, l'intimé a admis lors de l'audience de comparution personnelle du 19 décembre 2016 que E_____ était à nouveau domiciliée en Suisse depuis le 30 décembre 2014 et non pas seulement

A/2460/2016 - 10/13 - depuis le 1er avril 2015, de sorte que la période du 1er décembre 2014 au 30 mars 2015 n'est plus litigieuse.

E. 9

a. S'agissant de la période du 1er juillet au 30 septembre 2013, il convient de rappeler que les décisions du 7 et 28 novembre 2013 requérant notamment du recourant le remboursement de CHF 1'500.- correspondant aux prestations versées pour E_____ du 1er juillet au 30 septembre 2013 n'ont pas été contestées par le recourant, de sorte que la chambre de céans n'a pu que constater, dans son jugement du 1er juin 2015 (ATAS/396/2015), que la décision du 28 novembre 2013 était entrée en force. A cet égard, le recourant fait valoir un fait nouveau, soit la connaissance du statut d'étudiante de sa fille depuis le 1er octobre 2013, à l'université de Gjjan, corroboré par l'attestation de celle-ci, qui lui a été remise par E_____ courant 2015 seulement. Il requiert la reconsidération de la décision de l'intimée concernant la période de juillet à septembre 2013. b. Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3 p. 389 et les références). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c p. 17, 115 V 308 consid. 4a/cc p. 314). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (arrêts 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2; I 907/06 du 7 mai 2007 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_7/2014 consid. 3.1 du 27 mars 2014). Selon la jurisprudence, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre. Le corollaire en est que les décisions portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peuvent pas

A/2460/2016 - 11/13 - faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1 p. 52; 119 V 475 consid. 1b/cc p. 479; 117 V 8 consid. 2a p. 12 s.; arrêt 9C_447/2007 du 10 juillet 2008 consid. 1; UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2^o éd., no 44 ad art. 53). Une administration refuse d'entrer en matière sur une demande de reconsidération lorsqu'elle se borne à procéder à un examen sommaire de la requête et répète les motifs invoqués dans la décision initiale (ATF 117 V 8 consid. 2b/aa p.14 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_866/2009 consid. 2.2 du 27 avril 2010). En l'espèce, l'intimée, en rappelant que la décision de restitution des allocations versées pour E_____ de juillet à septembre 2013 est entrée en

force, a implicitement refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du recourant. Cette décision n'est pas soumise à un contrôle par la chambre de céans. c. Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Sont "nouveaux" au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 127 V 353 consid. 5b p. 358 et les références; cf. ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_102/2013 consid. 2.2 du 10 juillet 2013). En l'occurrence, le recourant a expliqué qu'il n'avait plus eu de nouvelle de sa fille E_____ après le départ de celle-ci pour le Kosovo en octobre 2013, qu'il avait appris, fin 2013, par l'intermédiaire de connaissances qu'elle fréquentait l'université au Kosovo et qu'il savait avant le départ de sa fille, en octobre 2013, que celle-ci voulait retourner au Kosovo pour vivre avec son ami et pour y étudier (procès-verbal d'audience du 19 décembre 2016). Partant, un fait nouveau, au sens de la définition restrictive donnée par la jurisprudence précitée, ne saurait être admis, le statut d'étudiante de E_____ étant connu du recourant avant les décisions des 7 et 28 novembre 2013, de sorte que la décision de restitution des prestations en faveur de E_____ pour la période de juillet à septembre 2013 ne peut être révisée.

E. 10

S'agissant de la période du 1er octobre 2013 au 30 novembre 2014, il convient de constater que c'est à juste titre que l'intimée a considéré que la fille du recourant était domiciliée au Kosovo. En effet, le recourant a expliqué que E_____ était arrivée en Suisse à l'âge de seize ans, soit en décembre 2011, qu'elle n'y avait séjourné que durant deux mois et qu'elle était retournée vivre au Kosovo pour finir son école ; elle était revenue en Suisse durant l'été 2013, puis était repartie au Kosovo en octobre 2013 rejoindre son ami et y étudier, l'année académique

A/2460/2016 - 12/13 - débutant le 1er octobre 2013. E_____ n'a ainsi résidé en Suisse que durant quelques mois avant de décider de rejoindre son ami et de débiter des études universitaires, en octobre 2013, au Kosovo, sans intention manifestée à cette époque de revenir en Suisse. En application de la jurisprudence précitée, il convient d'admettre que le Kosovo était, depuis octobre 2013, le lieu où se focalisait le maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de E_____, de sorte que l'intensité des liens de celle-ci avec le Kosovo l'emporte sur ses liens existant avec la Suisse.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse réformée dans le sens que le recourant a droit aux prestations pour sa fille E_____ dès le 1er décembre 2014 ; elle sera confirmée pour le surplus. La procédure est gratuite.

A/2460/2016 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.